



LES CHIFFRES DE LA PAIE

2012

Ce qui change	Commentaires	Références
SMIC	Le montant du salaire minimum de croissance est augmenté de 0,3 %. Ainsi, il est fixé à 9,22 € de l'heure à compter du 1er janvier 2012, soit 1 398,37 € mensuels sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.	➤ Décret n° 2011-1926 du 22.12.2011 publié au JO du 23.12.2011
Relèvement minimum de traitement	<p>Le décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012 tire les conséquences des dernières augmentations du S.M.I.C. au 1^{er} décembre 2011 puis au 1^{er} janvier 2012 ; et fixe le minimum de traitement à l'indice majoré 302 correspondant à l'indice brut 244, ce qui représente une rémunération mensuelle brute de 1398,35 €.</p> <p>Le décret n° 2012-37 entre en vigueur au 1er janvier 2012.</p> <p>Il attribue également des points d'indice majoré différenciés de l'indice brut 244 à l'indice brut 320, de manière à assurer une progression indiciaire dans la grille de rémunération.</p> <p>Les agents bénéficiaires sont les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public</p>	➤ Décret n° 2012-37 du 11.01.2012 publié au JO du 12.01.2012
Contribution de solidarité	La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité s'établit depuis le 1er janvier 2012 à 1 398,34 euros sur la base de l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 302.	➤ Décret n° 2012-37 du 11.01.2012 publié au JO du 12.01.2012

<p>Plafond mensuel de la sécurité sociale</p>	<p>Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé à 3 031,00 €.</p> <p>Le plafond est le montant maximum en euros des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations.</p> <p>Il est fonction de la périodicité de la paie (mensuelle, trimestrielle, par quinzaine, etc.).</p> <p>Plafonds de salaires par périodicité de paie du 01.01.2012 au 31.12.2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Année* : 36 372,00 € ➤ Trimestre : 9 093,00 € ➤ Mois : 3 031,00 € ➤ Quinzaine : 1 516,00 € ➤ Semaine : 699,00 € ➤ Jour : 167,00 € ➤ Heure** : 23,00 € <p>(*Le plafond annuel est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels) (**Pour une durée de travail inférieure à 5 heures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Arrêté du 30 décembre 2011 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2012 publié au JO du 31.12.2011
<p>C.S.G. – C.R.D.S.</p>	<p>La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a modifié le taux de la déduction forfaitaire représentative de frais professionnels appliqués aux revenus d'activité salariée et aux allocations de chômage. L'abattement passe donc de 3% à 1,75%. À partir du 1er janvier 2012, CSG et CRDS seront appliquées sur 98,25 % de ces revenus au lieu de 97 %.</p> <p>Cet abattement ne s'applique plus aux indemnités de licenciement, aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux ainsi qu'aux contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Loi n° 2011-1906 du 21.12.2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ➤ Article 17

<p>CNRACL</p>	<p>A compter du 1er janvier 2012, le taux de cotisation salariale (ou retenue) est fixé à 8,39% (au lieu de 8,12%). Il sera progressivement aligné sur celui du secteur privé, jusqu'à atteindre 10,55% en 2020.</p> <p>Le taux de retenue CNRACL sur la NBI est égal à celui de la retenue sur le traitement soit 8,39% à compter du 1er janvier 2012.</p> <p>Le taux de la surcotisation temps non complet et temps partiel est directement impacté par le relèvement du taux de la cotisation salariale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Art. 42 Loi n° 2010-1330 du 09.11.2010 ➤ Décret n° 2010-1749 du 30.12.2010 publié au JO du 31.12.2010 ➤ Décret n° 2011-192 du 18.02.2011 ➤ Art. 3-II du décret n° 2007-173 du 07.02.2007 ➤ Décret n° 2011-192 du 18.02.2011 publié au JO du 20.02.2011 ➤ Note d'information n° 2011-39 du 17.11.2011
<p>IRCANTEC : Assurance vieillesse complémentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tranche A : jusqu'au plafond mensuel de la sécurité sociale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Part agent : 2,35% ✓ Part collectivité : 3,53% ➤ Tranche B : du plafond de sécurité sociale au traitement brut (dans la limite du plafond x 8) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Part agent : 6,10% ✓ Part collectivité : 11,70% 	
<p>Fonctionnaire de l'Etat ou personnel militaire détaché dans la F.P.T.</p>	<p>A compter du 1er janvier 2012, le taux de contribution employeur due par les collectivités pour la constitution des droits à pension est fixé à 68,59%. Ce taux s'applique pour les personnels civils <u>et</u> pour les personnels militaires qu'elles emploient.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Décret n° 2011-2037 du 29.12.2011 publié au JO du 30.12.2011

<p>Contribution « Accident de travail et maladie professionnelle »</p>	<p>Cette contribution est due seulement pour les agents relevant du régime général au taux de 1,70% pour les collectivités.</p> <p>Les taux collectifs s'appliquent aux employeurs dont l'effectif global est de moins de 20 salariés.</p> <p>Ce seuil fixé initialement à 10 salariés est applicable depuis le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Pour les employeurs dépassant ce seuil de 20 salariés, le taux de cotisation AT/MP est notifié par la CARSAT (ex CPAM). Il est fonction de l'activité de l'employeur et de son effectif.</p> <p><i>Il est possible de récupérer le taux notifié par la CARSAT via le site net-entreprise (www.net-entreprises.fr / renseigner votre n° de SIRET, votre nom, prénom et mot de passe / retour menu personnalisé / Gérer les inscriptions / Gérer les déclarations / Compte AT/MP / > / Valider</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Arrêté du 29.12.2011 modifiant l'arrêté du 17.10.2011 publié au JO du 30.12.2011 ➤ Article D. 242-6-2 du code de la sécurité sociale issu du décret n° 2010-753 du 05.07.2010
<p>Contribution F.N.A.L.</p>	<p>Fonds national d'aide au logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour toutes les collectivités : 0,1% de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale (inchangé) ➤ En sus pour les collectivités de 20 agents et plus : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 0,4% de la rémunération plafonnée ✓ 0,5% de la rémunération au-delà du plafond 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 209 de la loi n°2010-1657 du 29.12.2010 de finances pour 2011 publié au JO du 30.12.2010
<p>CDG</p>	<p>Pour l'année 2012, les taux de cotisations CDG47 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Taux obligatoire : 0,80% ➤ Taux additionnel : 0,76% 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Délibération du CDG47 en date du 29.11.2011

<p>CNFPT</p>	<p>L'article 38 de la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011 (parue au JO du 30 juillet 2011) réduit le plafond de la cotisation versée au CNFPT par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics en vertu de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.</p> <p>Le taux de cotisation CNFPT passe à 0,9 % (au lieu de 1%) à compter du 1er janvier 2012.</p>	<p>➤ Art 38 de la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29/07/2011 publiée au JO du 30.07.2011</p>
<p>Forfait social</p>	<p>La contribution des employeurs de plus de 10 salariés au financement des prestations de prévoyance complémentaire est assujettie au forfait social dont le taux est porté de 6 à 8%.</p> <p>Il s'agit d'une mesure de cohérence car dans le même temps, la contribution patronale spécifique de 8% à laquelle étaient soumis ces dispositifs de prévoyance complémentaire est supprimée.</p>	<p>➤ Article 12 de la loi n° 2011-1906 du 21.12.2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 concernant la fonction publique.</p>
<p>Retenue à la source</p>	<p>Selon la loi de finances pour 2012, la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues en 2012 par les élus locaux est calculée sur la base des éléments en vigueur en 2011 (tranches d'imposition, taux, montants de la constante).</p>	<p>➤ Loi n° 2011-1977 du 28.12.2011 de finances pour 2012, parue au JO du 29.12.2011</p>
<p>Titres-restaurant</p>	<p>La loi de finances pour 2012 n'a pas indexé les tranches de revenus et les seuils du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) sur l'évolution de l'indice des prix. Il en résulte notamment que la limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant qui évolue dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu reste fixée à 5,29 € pour l'année 2012.</p>	<p>➤ Loi n° 2011-1977 du 28.12.2011 de finances pour 2012, parue au JO du 29.12.2011</p>

Avantages en nature	Barèmes 2012 : voir circulaire du CDG <i>GRH et Statut / Les circulaires du CDG / A / Les avantages en nature</i>	
Instauration d'une journée de carence en cas d'absence pour maladie	<p>Les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congé de maladie ordinaire, ne perçoivent plus leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. Ce délai de carence ne s'applique pas aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, aux congés pour accident de service ou maladie professionnelle et aux congés accordés à l'occasion des événements figurant à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite (acte de dévouement dans un intérêt public).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 105 de la loi de finances pour 2012 ➤ Article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite